

**Service instructeur**

Direction de la Solidarité

Protection Maternelle, Infantile et de Promotion de la Santé

N° 49031-07

**Service consulté**

**CONVENTION POUR LE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION DE  
FONCTIONNEMENT EN FAVEUR DE L'ASSOCIATION  
« ENFANTS DE LA VALLEE » A KAYSERSBERG**

Résumé : Dans le cadre des actions de soutien et d'accompagnement à la parentalité, le service de Protection Maternelle, Infantile et de Promotion de la Santé propose dans ce rapport une subvention de fonctionnement de 3 300 € pour les animations en salles d'attente pour les consultations de jeunes enfants et les animateurs de l'Association « Enfants de la Vallée » à Kaysersberg.

Le présent rapport propose l'octroi d'une subvention de 3 300 € à l'Association « Enfants de la Vallée » afin de mettre en place une animation dans les salles d'attentes des consultations de Jeunes Enfants de Kaysersberg et Lapoutroie.

Il s'agirait d'accompagner les découvertes de l'enfant par la mise en place d'atelier de marionnettes, atelier musical, atelier de lecture et de valoriser les parents dans leurs compétences.

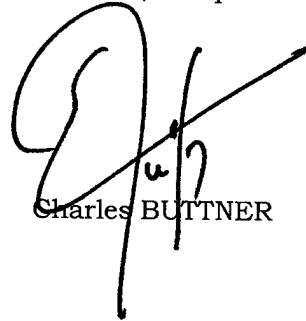
Des rencontres mensuelles entre animateurs et puéricultrices et médecin de PMI devraient en outre permettre un échange sur les pratiques, les difficultés rencontrées et donc sur l'adaptation des attitudes de chacun.

Pour l'année 2007 le budget de l'action s'élève à 3 300 €.

Il est proposé à votre Assemblée d'accorder cette subvention ainsi que de m'autoriser le cas échéant à signer la convention de partenariat jointe au présent rapport.

Cette subvention pourrait être prélevée au G O22, nature 6574, Chapitre 65, Fonction 41, Enveloppe 61486.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Charles BUTTNER

**CONVENTION**  
**POUR LE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT**  
**au titre de l'année 2007**  
**en faveur de l'Association les « Enfants de la Vallée » à Kayzersberg**

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin,

Vu la demande de subvention en date du 7 septembre 2006,

**Entre,**

**Le Département du Haut-Rhin,**  
**sis 100 Avenue d'Alsace – BP 10351 – 68006 COLMAR CEDEX**

Représenté par le Président du Conseil Général autorisé par une délibération de la Commission Permanente en date du 11 mai 2007,

ci-après désigné « Le Département »

d'une part,

**Et,**

**Association les « Enfants de la Vallée » à Kayzersberg**  
**sise 31 rue du Geisbourg – 68240 KAYSERSBERG CEDEX**

Représentée par son Président, Madame Françoise GRASS

ci-après désigné « L'Association »

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

**PREAMBULE :**

Le Département du Haut-Rhin a décidé d'apporter son soutien à l'Association avec le souci :

- de respecter sa liberté d'initiative ainsi que son autonomie,
- de contrôler la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation,
- de développer une relation de partenariat fondé sur des objectifs communs.

### **ARTICLE 1 : Objet**

L'Association s'est donnée comme objectif de favoriser l'accueil d'enfants au domicile d'assistantes maternelles et d'offrir des structures collectives d'accueil adaptées (multi-accueil).

## **I - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE**

### **ARTICLE 2 : subvention de fonctionnement**

Pour l'année 2007, le Département du Haut Rhin alloue une subvention de fonctionnement de 3 300 euros. Cette subvention doit permettre de couvrir une partie des dépenses de fonctionnement général de l'Association.

### **ARTICLE 3 : modalités de versement**

Conformément au règlement financier du Département, la subvention sera versée dès signature de la convention.

Le versement sera effectué par prélèvement sur Nature 6574, Chapitre 65, Fonction 41, du budget départemental, et virés au compte n°17607000017019101186879.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

## **II - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

### **ARTICLE 4 : Reddition des comptes, présentation des documents financiers**

l'Association s'engage à :

- a) Communiquer au Département, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, ses bilans et comptes de résultats détaillés du dernier exercice, ainsi que le compte d'emploi de la subvention attribuée.
- b) Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics.
- c) Aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires,...).
- d) Formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre de l'année précédant l'exercice considéré, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé.
- e) Souligner l'aide du Conseil Général par tous les moyens appropriés : programmes, affiches, articles de presse etc....

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, le

Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

### **III - CLAUSES GENERALES**

#### **ARTICLE 5 : durée**

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention au titre de l'exercice 2007.

La durée de validité de l'aide est de un an.

#### **ARTICLE 6 : résiliation de la convention**

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention, sans préavis ni indemnité, en cas de non respect par l'Association de l'une des clauses exposées ci-dessus, dès lors que, dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

#### **ARTICLE 7 : caducité de la convention**

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association.

#### **ARTICLE 8 : remboursement de la subvention**

Dans les cas visés aux articles 6 et 7, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

**ARTICLE 9 : compétence juridictionnelle**

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut Rhin.

Fait en deux exemplaires,  
A Colmar, le

Pour le Département  
Le Président du Conseil Général  
du Haut-Rhin

Le Président  
de l'Association les « Enfants de la Vallée »